

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : UXEM

Echelle :

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	04/02/2025
Enquête publique :	Du 08/09/2025 au 07/10/2025
Approuvé le :	xx/xx/2025



Destinations des sols

- Zones agricoles**
- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCOT
 - AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCOT
 - AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- Zones à urbaniser**
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
 - AUE11 | AUE12 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
 - ALP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
 - AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- Zones naturelles**
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
 - NJ | UD - Zone de jardins familiaux
 - NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
 - NPF1 | NPF2 - Zone naturelle présentant un organe de protection paysagère ou à protéger au titre du SCOT
 - NFT | NPF1 - Zone de qualité écologique, non constructible
 - NVH - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
 - NVP | NVP1 | NVP2 | NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
 - Nzh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- Zones urbaines**
- UB1 | UB2 - Zones urbaines mixtes
 - UB11 | UB13 | UB4 - Zones urbaines mixtes
 - UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
 - UD1 | UD1a | UD2 | UD2a | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
 - UP - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
 - UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
 - UE | UE1 | UE2 | UE3 | UE4 - Zones d'activités économiques
 - UE1 | UE1.1 | UE1.2 | UE3 | UE4 | UE1a | UE1b | UE1c | UE1d | UE1e | UE2 | UE2.1 | UE2.2 | UE3 | UE4 - Zones d'activités économiques (ZAC)

- Prescriptions**
- 🟢 Espace classé classé à conserver
 - 🟡 Espace classé classé à conserver
 - 🔴 Secteur d'urbanisme d'aménagement et de programmation
 - 🟠 Secteur de rôle social
 - 🟡 Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L15-41)
 - 🟢 Aménagement futur
 - 🟡 Réserve agricole pouvant changer de destination
 - 🟠 Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (cf plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)
 - ➡ Marge de recul imposée / alignement

- Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
 - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait gonflement des argiles ;
 - Un risque inondation (par remontée de nappes ou débordement) en coulées de boue ;
 - Un risque sismique.
- Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPI de l'Yver approuvé le 28 décembre 2007. Un PPI est en cours d'élaboration sur le marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.
- Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation en zone de plaines de crues des «Vallées de la Somme», s'y applique le document « plans de crues des Vallées de la Somme » (Département du Nord) : zones inondables et priorisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme (Elaboré par l'Etat, sur l'état des connaissances en urbanisme)
 - par débordement des crues des vallées de la Somme. S'y applique la doctrine « intégration du risque d'inondation par débordement des crues des Vallées de la Somme » qui s'applique aux destinations d'urbanisme.
- Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide de SAGE Anis - Picardie 2022-2027, ainsi que par les mesures des SAGE du Delta de l'Als, de l'Yver et de l'Audomarois.
 - « Dans le cadre des procédures administratives, le périmètre démontre que son projet n'est pas situé en zone humide » au sens de la carte de l'Etat, à défaut de retour de l'Etat sur l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides « espèces ou végétaux, il doit par ordre de priorité ».
 - « En ce qui concerne les zones humides », la reconnaissance est déclinée à la destination de zone humide. « Cet événement est impératif pour les zones humides » dans le cadre de son plan fonctionnel est irremplaçable (cf. disposition A.9.1).
 - « Réviser l'impact de son projet sur les zones humides » en cas d'absence d'information avant la destruction ou dégradation de celles-ci ;
 - « Conserver l'intégrité des zones humides » pour cela le gestionnaire devra, préférentiellement l'usage d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour le Biodiversité, pour évaluer et mesurer l'impact des actions de réduction et de gestion. L'évaluation nationale de la fonctionnalité des zones humides est un processus continu et évolutif. Celui-ci doit correspondre à une « restauration » de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, mais que le surface de compensation ne soit supérieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :
 - 120% minimum, dans le cas où le site de compensation qui reçoit le projet doit se réaliser en site de classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE n'a pas atteint la classification, dans une site potentielle de zone humide « à restaurer/réhabiliter » ayant reçu l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
 - 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas atteint la classification, dans une site potentielle de zone humide « à restaurer/réhabiliter » ayant reçu l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
 - 300% minimum, dans tous les autres cas.

Les mesures compensatoires doivent garantir l'équilibre du projet et précéder son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire simultanément ou de manière antérieure de SAGE de la destruction et provisoirement en zone non agricole (c'est-à-dire provisoirement hors des zones A - des PLU et PLO). La compensation ne peut se faire que dans le bassin de la Somme.

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Uxe1	Voie future	Commune	2 029
ER-Uxe2	Accès piétonnier	Commune	404
ER-Uxe3	Voie de désenclavement	Commune	1 193

